Cm FRC 948

PROJET D'ARRÊTÉ

Qui sera discuté dans l'Assemblée Nationale, demain 6 Août 1789.

L'Assemblée Nationale considérant,

1°. Que dans un Etat libre, les propriétés doivent être aussi libres que les personnes;

2°. Que la force de l'Empire ne peut résulter que de la réunion parfaite de toutes les parties, de l'égalité des droits & des charges;

3°. Que tous les Membres privilégiés, & les Représentans des Provinces & des Villes se sont empressés de faire, comme à l'envi, au nom de leurs Commettans, entre les mains de la Nation, la renonciation solemnelle à leurs droits particuliers & à tous leurs priviléges;

Arrête & décrète ce qui suit:

Article premier.

Les mains-mortes, mortes-tailles, corvées, droits de feu, guet & garde, & toutes autres servitudes féodales sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances & prestations pécuniaires établies en remplacement d'aucun de ces droits, sont abolis à jamais sans aucune indemnité.

Art. II.

Les droits de Bannalité, quels qu'ils soient, & tous droits seigneuriaux, tels que cens, rentes, redevances, droits de mutations, champarts, terrages, droits de minage, mesurage & autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront rachetables à la volonté des redevables, au prix qui sera fixé, soit de gré à gré

M & W 1878

soit selon les proportions qui seront réglées par l'Assemblée Nationale.

Art. III.

Le droit exclusif de colombier est aboli à jamais. Les fuies & colombiers sont supprimés.

Art. IV.

Le droit exclusif de la chasse & de la pêche est pareillement aboli, & tout propriétaire est autorisé à pêcher & faire pêcher dans les ruisseaux & rivières qui coulent le long de sa terre, à détruire & faire détruire seulement sur son héritage toute espèce de gibier.

Art. V.

Le droit de garenne est également aboli.

Art. VI.

Les Justices Seigneuriales sont supprimées sans indemnités, & néanmoins les Officiers de ces Justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée, aux moyens de rapprocher la Justice Royale des Justiciables.

Art. VII.

Les dixmes en nature, ecclésiastiques, laïques, & inféodées pourront être converties en redevances pécuniaires, & rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la Loi, sauf leur remploi à faire par les décimateurs.

Art. VIII.

Toutes les rentes foncières, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, seront rachetables.

Art. IX.

Il sera pourvu incessamment à l'établissement de la

juſtice gratuite, & à la ſuppreſſion de la vénalité des Offices de Judicature.

ART. X.

Les droits caſuels des Curés de Campagne ſont ſupprimés; il ſera pourvu à l'augmentation des portions congruës & à la dotation des Vicaires, & il ſera fait un Règlement pour fixer le ſort des Curés des Villes.

ART. XI.

Tous priviléges pécuniaires, perſonnels ou réels, en matière de ſubſides, ſont abolis à jamais; la perception s'en fera ſur tous les Citoyens & ſur tous les biens de la même manière, & dans la même forme, & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année de l'impoſition courante.

ART. XII.

Une Conſtitution Nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux Provinces que les priviléges dont quelques-unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire; il eſt déclaré que tous les priviléges particuliers des Provinces, Principautés, Villes, Corps & Communautés, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans les droits communs à tous les François.

ART. XIII.

Tous les Citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous ces emplois & dignités eccléſiaſtiques, civiles & militaires.

ART. XIV.

Les Annates & les Déports ſont ſupprimés.

ART. XV.

La pluralité des bénéfices & des penſions eccléſiaſtiques n'aura plus lieu pour l'avenir,

605

ART. XVI.

Sur le compte qui sera rendu à l'ASSEMBLÉE NATIONALE de l'état des pensions & des graces, elle s'occupera de la suppression de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui seroient excessives, sauf à déterminer la somme dont le Roi pourra disposer pour cet emploi.

ART. XVII.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, qu'en mémoire des grandes Délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, & qu'il sera chanté un *Te Deum*, en action de grace, dans toutes les Paroisses & Eglises du Royaume.

ART. XVIII.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE proclame solemnellement le Roi Louis XVI, Restaurateur de la liberté Françoise.

ART. XIX & dernier.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE se rendra en Corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'Arrêté qu'elle vient de prendre, pour lui porter l'hommage de sa respectueuse reconnoissance, & la féliciter du bonheur qu'Elle a de commander à une Nation si généreuse. Sa Majesté sera suppliée de permettre que ce *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, & d'y assister elle-même.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.